

Le cas sous étude se distingue de ce que la jurisprudence qualifie d'accident de trajet car, en l'espèce, l'accident n'est pas survenu à l'occasion du transport entre le domicile du travailleur et son lieu de travail mais à l'occasion d'une activité bien spécifique qui est nécessitée par le travail et lui est étroitement reliée.

La Commission d'appel considère donc, sur la base de ce qui précède, que l'événement allégué par le travailleur constitue un événement imprévu et soudain qui lui est survenu à l'occasion de son travail.

D'autre part, le diagnostic d'entorse lombaire posé par le docteur Paras, le 6 juin 1989, fait preuve que le travailleur a subi une blessure à cette date. Ce diagnostic a été posé quelques heures seulement après que l'événement allégué se soit produit. De plus, le mouvement simultané de flexion et de rotation du tronc décrit par le travailleur à l'audience est parfaitement compatible avec le mécanisme de production d'une entorse lombaire et l'attestation médicale du docteur Paras, en date du 6 juin 1989, confirme le témoignage du travailleur à l'effet que la douleur lombaire a été déclenchée par ce mouvement. Cette preuve non contredite satisfait la Commission d'appel et permet de conclure que la lésion subie résulte, selon toute probabilité, de l'événement survenu le 6 juin 1989. Le travailleur a donc subi une lésion professionnelle à cette date.

Pour ces motifs, la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles :

Accueille l'appel du travailleur, monsieur Claude Lapointe ;

Infirme la décision rendue, le 6 juin 1991, par le bureau de révision de la région de Lanaudière ;

Déclare que le travailleur a subi une lésion professionnelle le 6 juin 1989.

[1994] C.A.L.P. 866 à 873

### Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

FORAGE DOMINIK (1981) INC.,  
partie requérante, et  
GÉRALD HACHÉ, partie intimée,  
et COMMISSION DE LA SANTÉ  
ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL,  
partie intervenante

*ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES — procédure — révision pour cause (C.A.L.P.) — interprétation de l'article 406 L.A.T.M.P. — pouvoir du commissaire de réviser ses propres décisions.*

*Requête en révision pour cause d'une décision de la C.A.L.P. déclarant que le revenu brut annuel du travailleur est de 40 464 \$. L'employeur soutient que la C.A.L.P. a omis de soulever l'illégalité de la décision rendue par la C.S.S.T. le 10 mai, laquelle constituerait une reconsidération illégale. Rejetée.*

*Le 7 octobre 1990, le travailleur subit une lésion professionnelle. Le formulaire « Avis de l'employeur et demande de remboursement » indique un salaire annuel brut de 29 000 \$. La C.S.S.T. indemnise le travailleur sur la base de ce revenu. Le 10 mai 1991, elle reconsidère sa décision et indemnise le travailleur sur la base du maximum annuel assurable en 1990, soit 40 000 \$. Le bureau de révision déclare que le revenu brut servant au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu (I.R.R.) du travailleur est de 29 000 \$ par année. L'employeur et le travailleur appellent de cette décision. L'employeur soutient que l'indemnité doit être calculée sur la base du revenu brut d'un travailleur sur ap-*

M<sup>e</sup> Michel Duranceau, commissaire — C.A.L.P. 37708-08-9203 et 37182-08-9202 (B.R.P. 60807692), 1994-02-21 — Desjardins, Ducharme, M<sup>e</sup> André Johnson, pour la partie requérante — Grimard, Gagné et associés, M<sup>e</sup> Josée Audet, pour la partie intimée — Chayer, Panneton et associés, M<sup>e</sup> Odile Tessier, pour la partie intervenante.

94-15-6140  
D.T.E. 94T-759

pel, alors que le travailleur soumet qu'elle doit être calculée sur la base annualisée du revenu brut prévu à son contrat de travail. Le 14 septembre 1992, la C.A.L.P. déclare que le travailleur n'est pas un travailleur sur appel et que le revenu brut prévu à son contrat de travail doit être annualisé aux fins de l'établissement de son revenu brut déterminé en vertu de l'article 67 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.A.T.M.P.). Elle retient donc, aux fins du calcul de l'I.R.R., le revenu annuel brut de 40 464 \$.

#### Décision

Une décision de la C.A.L.P. est finale et sans appel. Même si cette dernière peut réviser une de ses décisions, ce pouvoir ne doit pas devenir l'occasion d'un appel déguisé. Selon l'article 397 L.A.T.M.P., la C.A.L.P. n'a compétence que pour entendre les appels interjetés en vertu de la L.A.T.M.P. et des articles 37.3 et 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Depuis ses débuts, elle a permis aux parties de demander la révision de ses décisions en faisant valoir leurs motifs devant un autre commissaire. On a fait du pouvoir de réviser un recours supplémentaire. Peu à peu, la jurisprudence a établi qu'un décideur ne doit pas substituer son appréciation des faits et du droit à celle qui a donné lieu à la décision et qu'il doit y avoir erreur manifeste dans la décision pour qu'elle soit révisée. Or, en l'espèce, la demande en révision soulève un argument qui n'a pas été présenté lors de l'audience au fond. L'employeur fait de l'article 406 L.A.T.M.P. un recours nouveau pour tenter une nouvelle chance devant un nouveau commissaire. Non seulement n'a-t-il pas établi qu'une erreur manifeste en droit a été commise, mais il n'a pas démontré que si un tel argument avait été soulevé devant le premier commissaire sa décision aurait été différente. Le commissaire siégeant en révision doit respecter l'opinion, le raisonnement et l'appréciation des faits et du droit du commissaire ayant siégé au fond, si le sujet sur lequel ce dernier s'est prononcé relève de sa compétence. Il n'y a donc pas matière à réviser la décision rendue le 14 septembre 1992.

Par ailleurs, il y a lieu de se demander si un commissaire peut entendre une demande en révision de la décision d'un autre commissaire. Or, l'article 406 ne prévoit pas qu'une demande en révision doit être entendue par un autre commissaire que celui

qui a rendu la décision initiale. Ainsi, la révision peut très bien être faite par la personne qui a rendu la décision initiale. De plus, si le législateur a voulu qu'un commissaire seul entende et tranche un appel et que cette décision soit finale et sans appel, il faut éviter de créer des situations donnant l'impression qu'un appel est possible et qu'un commissaire peut renverser la décision d'un autre commissaire. Le recours prévu à l'article 406 ne doit pas être une occasion de se donner un pouvoir de surveillance et de contrôle qui n'appartient qu'à la Cour supérieure. Il doit être interprété comme un simple recours visant à obtenir la correction d'une erreur flagrante ou manifeste ou la rétractation d'une décision. Il faut donc conclure que tout commissaire peut entendre une demande en révision, même celui qui a rendu la décision au fond.

#### Législation citée

C.P., art. 33 — *Accidents du travail et les maladies professionnelles (Loi sur les)*, (L.R.Q., c. A-3.001), art. 45, 67, 397, 403, 405, 406 — *Protection du territoire agricole (Loi sur la)*, (L.R.Q., c. P-41.1), art. 18 — *Santé et la sécurité du travail (Loi sur la)*, (L.R.Q., c. S-2.1), art. 37.3, 193.

#### Jurisprudence citée

*Côté et Produits forestiers Tembec inc.*, [1993] C.A.L.P. 1600 ; *Équipements Mailloux Inc. c. Commission de la protection du territoire agricole du Québec*, [1983] C.S. 26 ; *Lacharité et Installations électriques R.M.R. inc.*, C.A.L.P. 18814-08-9005, le 11 février 1994 ; *Tremblay et Service de réadaptation Sud-Ouest*, [1993] C.A.L.P. 1377.

#### Doctrine citée

Garant, Patrice. *Droit administratif*. 3<sup>e</sup> éd. Volume 1. Montréal : Y. Blais, 1991. 729 p. ; Pépin, Gilles et Ouellette, Yves. *Principes de contentieux administratif*. 2<sup>e</sup> éd. Cowansville : Y. Blais, 1982. 666 p.

#### TEXTE INTÉGRAL DE LA DÉCISION

Le 7 janvier 1993 Forage Dominik (1981) Inc., l'employeur, dépose une requête en révision pour cause d'une décision rendue le 14 septembre 1992 par la Commission d'appel en matière de lésions profes-

sionnelles (la Commission d'appel) et adressée aux parties le 25 novembre 1992.

### Objet de la requête

L'employeur demande à la Commission d'appel de réviser la décision rendue aux motifs que la Commission d'appel n'a pas exercé sa pleine compétence en ne statuant pas sur l'article 45 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>(1)</sup> (la Loi) et en accordant un salaire trop élevé au travailleur.

À l'audience, l'employeur a indiqué que ce qu'il visait par sa demande en révision c'était de faire reconnaître que la Commission d'appel avait omis de se prononcer sur la légalité d'une décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) le 14 mai 1991. C'est cette décision qui serait nulle et la Commission d'appel aurait omis de se saisir de ce problème de légalité de décision.

### Les faits

Les faits tels que rapportés à la décision du 14 septembre 1992 de la Commission d'appel ne sont pas remis en question par les parties.

Le travailleur a occupé un emploi d'aide-foreur chez l'employeur à compter du 11 septembre 1990. Le 7 octobre 1990, il a été victime d'une lésion professionnelle. Sur le formulaire de l'« Avis de l'employeur et demande de remboursement », envoyé à la Commission par l'employeur, il est indiqué un salaire annuel brut de 29 000 \$.

Le 29 octobre 1990, la Commission accepte la réclamation du travailleur et l'indemnise sur la base du revenu brut annuel de 29 000 \$.

Le 10 mai 1991, la Commission reconsidère sa décision et décide d'indemniser le travailleur sur la base d'un remboursement brut annuel d'emploi au maximum assurable en 1990, soit 40 000,00 \$. C'est cette décision qui a fait l'objet d'une demande de révision devant le bureau de révision puis a été portée devant la Commission d'appel.

Quand le dossier au fond a été plaidé devant la Commission d'appel, il a été question du bien-fondé de la décision de la Commission d'annualiser le revenu brut prévu au contrat de travail du travailleur.

À l'occasion d'une demande en révision présentée par l'employeur devant la Commission d'appel, l'employeur veut s'attaquer surtout non plus au bien-fondé de la décision de retenir un salaire annuel de 40 000 \$ comme base de calcul des indemnités de remplacement du revenu mais bien à la légalité d'une telle décision à la lumière du fait que la base du calcul avait d'abord été acceptée comme étant 29 000 \$ tel qu'indiqué à la formule de demande de remboursement de l'employeur.

La décision rendue le 14 mai 1991 est donc attaquée en révision sous l'angle de l'illégalité de la reconsidération plutôt que sous l'angle de son fondement même.

L'employeur reproche au commissaire qui a rendu la décision du 14 septembre 1992 de ne pas avoir soulevé le fait que l'agent de la Commission avait d'abord retenu le salaire de base de 29 000 \$ pour fixer l'indemnité, pour par la suite l'augmenter à 40 000 \$, en se basant sur des documents qui existaient déjà au moment où il a fait ses calculs pour établir le salaire brut de 29 000 \$. L'employeur argumente alors que cette reconsidération était illégale au sens de la loi et que la Commission d'appel aurait dû soulever cette illégalité lors de l'audience au fond de l'appel logé devant elle par le travailleur.

L'employeur argumente que la Commission n'était pas fondée à changer une base de calcul d'abord acceptée par les parties et surtout jamais contestée par elles.

L'employeur reproche donc, à l'occasion d'une demande en révision, au commissaire qui a rendu la décision, d'avoir omis de se prononcer sur la légalité de la décision rendue le 14 mai 1991. L'employeur reproche aussi à la Commission d'avoir reconsidéré une de ses décisions sans jamais s'être demandé si elle pouvait ainsi le faire.

La procureure du travailleur argumente que l'employeur est malvenu de venir argumenter des points de droit qu'il n'a jamais jugé bon de présenter lors de l'audience au fond devant la Commission d'appel. La révision pour cause ne doit pas être une occasion de venir combler les lacunes de son plaidoyer antérieur ou de sa preuve.

Elle ajoute que la Commission d'appel n'avait pas omis de statuer sur la légalité de la décision rendue le

(1) L.R.O., c. A-3.001.

14 mai 1991 mais au contraire elle avait accepté la validité de cette décision.

De plus, elle argumente que l'employeur reproche à la Commission d'avoir reconsidéré sa décision mais quant à la preuve au fond faite à l'audience devant la Commission d'appel, rien n'a été présenté pour montrer qu'une telle illégalité aurait été commise. Ce n'est pas tout de soulever qu'il y a eu une reconsidération, il faut en montrer l'illégalité et l'employeur a omis de le faire à l'audience.

L'employeur ne peut venir en révision essayer de présenter une argumentation qu'il n'a pas jugé utile de présenter lors de l'audience au fond.

Le premier commissaire n'a pas commis d'erreur manifeste et sa décision d'accepter la décision rendue le 14 mai 1991 ne saurait être remise en question.

Le commissaire soussigné a soulevé d'office le droit d'un commissaire d'entendre une demande de révision pour cause d'une décision rendue par un autre commissaire. Les parties ont argumenté sur cette question et l'employeur a soumis des notes et autorités à l'appui de ses prétentions sur cette question.

#### Motifs de la décision

La Commission d'appel doit décider s'il y a matière à réviser la décision rendue le 14 septembre 1992.

Les dispositions de l'article 405 de la Loi se lisent comme suit :

405. Toute décision de la Commission d'appel doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux parties et à la Commission.

Cette décision est finale et sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

C'est la règle générale qui s'applique et l'intention du législateur y est clairement exprimée, elle est sans équivoque. Une fois qu'une décision a été rendue par la Commission d'appel, cette décision est finale et il ne saurait y avoir d'appel à l'encontre de cette décision.

Les dispositions de l'article 406 de la Loi se lisent comme suit :

406. La Commission d'appel peut, pour cause, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu.

Si la Commission d'appel peut réviser une décision qu'elle a rendue ou la révoquer, il ne faut évidemment pas que cette possibilité de réviser une décision soit

considérée comme une façon d'en appeler de la décision rendue. Si le législateur n'a pas voulu d'appel d'une décision rendue, on ne peut faire indirectement ce que la loi exclut avec précision. Il ne faut pas interpréter l'article 406 de la Loi comme un moyen de contourner l'intention du législateur telle qu'exprimée à l'article 405 de la Loi, il ne faut pas faire du pouvoir de révision l'équivalent d'un appel ou l'occasion d'une remise en question d'une décision.

Le pouvoir de réviser une de ses décisions pour la Commission d'appel ne doit pas devenir une occasion d'appel déguisé par une partie à un litige.

Dans le traité de Patrice Garant<sup>(2)</sup>, on peut lire ceci au chapitre du contrôle de la légalité des décisions :

Les tribunaux administratifs sont tout d'abord assujettis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, tribunal de droit commun, en vertu de la *rule of law* ou principe de légalité ; au niveau fédéral, c'est la Cour fédérale qui exerce ce contrôle. Ce contrôle s'exerce lorsqu'un tribunal excède sa juridiction ou commet un manquement aux principes de la justice naturelle, c'est-à-dire à la célèbre règle *audi alteram partem*, et à la règle de l'impartialité quasi judiciaire ; ces principes de la justice naturelle constituent un véritable code d'éthique applicable à l'exercice des fonctions quasi judiciaires. En outre, un tribunal peut être censuré par la Cour supérieure s'il commet une erreur de droit apparente à la face du dossier ou des procédures ; enfin il sera contrôlé s'il commet un abus de pouvoir caractérisé, notamment s'il agit par mauvaise foi, pour des considérations non pertinentes, pour des fins autres que celles voulues par la loi, par discrimination ou de façon absurde et complètement déraisonnable.

Le contrôle de la légalité est premièrement un contrôle de l'annulation en ce sens que l'on attaque un acte d'un tribunal pour le faire annuler. Toutefois, l'objet de certains recours est de faire contrôler les actes négatifs ou omissions, en vue de forcer le tribunal administratif à agir. Enfin d'autres recours peuvent avoir pour but d'enjoindre le tribunal à cesser d'agir ou à ne pas agir.

Un grand nombre de lois constitutives de tribunaux administratifs contiennent ce qu'on appelle des « clauses privatives » ou clauses restrictives de juridiction. Ces clauses sont généralement ainsi rédigées :

Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 845 du Code de procédure civile

(2) Patrice Garant. *Droit administratif*. 3<sup>e</sup> éd. Volume 1. Montréal : Yvon Blais, 1991. P. 228-230.

ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission, ses membres ou ses assesseurs agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 14.

La jurisprudence a toujours considéré que ces clauses n'excluent pas le contrôle judiciaire dans le cas d'excès de juridiction ou de manquement aux principes de la justice naturelle.

Outre le contrôle judiciaire de droit commun, les lois prévoient quelquefois des formes de contrôle dites statutaires, dont le plus important est l'appel. La différence essentielle entre l'appel et les recours traditionnels devant la Cour supérieure pour lui permettre d'exercer son pouvoir de surveillance et de contrôle est qu'un tribunal d'appel peut substituer sa propre décision à celle de l'organisme dont il y a appel, alors que la Cour supérieure n'exerce en fait qu'un pouvoir de cassation. De plus, les cas d'ouverture à chacun de ces recours ne se recoupent pas ; les causes d'appel peuvent être beaucoup plus larges et le sont habituellement. L'appel peut être porté soit devant un tribunal civil, Cour d'appel, Cour supérieure ou Cour du Québec, soit dans certains cas devant un tribunal administratif.

Un appel a toujours été l'exercice par une autorité supérieure et compétente d'un droit de réexaminer une preuve ou des arguments et d'infirmer une décision qui a été rendue pour rendre une nouvelle décision. Une juridiction d'appel peut substituer sa propre appréciation des faits et du droit pour rendre une décision tout à fait différente de celle qui a été rendue.

La Commission d'appel a juridiction suivant l'article 397 de la Loi pour entendre :

- 1) tout appel interjeté en vertu de la présente loi ;
- 2) tout appel interjeté en vertu de des articles 37.3 et 193 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*<sup>(3)</sup>.

La loi ne réserve pas de droit autre que celui-là à la Commission d'appel.

Il importe donc de se demander quelle portée il faut donner à cet article 406 de la Loi qui permet, pour cause, à la Commission d'appel de réviser ou révoquer une de ses décisions.

Mais il importe aussi de se demander ce qu'implique ce pouvoir de réviser et surtout qui peut disposer d'une demande de révision.

#### *Historique du recours en révision devant la Commission d'appel*

Depuis sa naissance, la Commission d'appel a permis aux parties de présenter des demandes en révision ou des requêtes en révision et a invité les parties à se présenter à une audience devant un nouveau commissaire pour faire valoir les motifs de révision, pour montrer « la cause » de leur demande en révision. On a fait du pouvoir de réviser qui est reconnu à la Commission d'appel à l'article 406 de la Loi l'exercice d'un recours supplémentaire par les parties. Il était ainsi loisible aux parties, même en se voyant signifier une décision finale et sans appel, de demander la révision de cette décision, de se voir convoquer à une nouvelle audience et d'y faire valoir les mêmes arguments, de tenter d'y présenter de nouveaux arguments, de tenter d'y parfaire sa preuve, de faire le procès de la décision et du décideur, de repasser sous tous ses angles le cheminement suivi lors de la première décision. Les parties ont même eu droit d'être entendues par un autre décideur qui avait alors l'occasion d'examiner la décision rendue, de refaire tout le procès, de peser les faits mis en preuve et les questions de droit et de substituer son opinion à celle du premier décideur.

Peu à peu, une jurisprudence s'est développée quant à ces recours en révision pour cause et la jurisprudence dominante est à l'effet qu'une demande en révision ne devait pas être un appel déguisé, ne devait pas être une occasion pour un décideur de substituer son appréciation des faits ou du droit, qu'il fallait qu'il y ait une erreur manifeste dans la décision pour la réviser.

Il importe donc de se demander, dans le cas sous étude, s'il y a matière à réviser la décision rendue.

La demande en révision présentée par l'employeur soulève un argument qui n'a pas été présenté lors de l'audition au fond du dossier. Les parties ont en effet argumenté sur l'interprétation donnée à la loi par la Commission pour décider quelle base de salaire devait être utilisée pour déterminer l'indemnité payable au travailleur. **Jamais il n'a été question d'argumenter sur le droit même de la Commission de prendre une telle décision.**

(3) L.R.Q., c. S-2.1.

L'employeur a donc argumenté que la Commission avait erré en retenant une base salariale de 40 000 \$ au lieu de 29 000 \$ et quand cet argument n'a pas été accepté, la demande en révision a été l'occasion de présenter une nouvelle argumentation basée sur l'illégalité de la décision même ou qu'elle était une reconsidération d'une première décision.

Un décideur peut-il se voir reprocher d'avoir erré en ne disposant pas d'un argument qui ne lui a jamais été présenté ni argumenté ?

Le commissaire soussigné estime que le premier commissaire a, de toute évidence, retenu le bien-fondé de la décision rendue le 14 mai 1991 et ce faisant, en a accepté la légalité en la confirmant dans sa décision. Le premier commissaire était-il fondé de le faire ? Ce n'est pas en révision qu'on peut remettre en cause le fondement même d'une décision.

L'employeur a clairement fait de l'article 406 de la Loi un recours nouveau pour tenter une nouvelle chance devant un nouveau commissaire. Non seulement il n'a pas fait la démonstration d'une erreur manifeste en droit, mais il n'a pas démontré que si un tel argument avait été soulevé devant le premier commissaire, sa décision aurait été différente. Il n'y a pas automatiquement illégalité dès qu'il y a reconsidération d'une décision.

Le commissaire soussigné, sans nécessairement être d'accord avec les conclusions retenues par le commissaire qui a rendu la décision, se doit de respecter son opinion, son raisonnement et son appréciation des faits et du droit. En autant que le commissaire qui rend sa décision s'est prononcé sur un sujet qui relève de sa compétence, il ne saurait y avoir motif de substituer sa propre opinion à celle de ce commissaire. Le commissaire soussigné estime qu'il n'y a pas matière à réviser la décision rendue le 14 septembre 1992.

Cependant, il y a lieu de se demander si un commissaire peut entendre la demande en révision d'une décision rendue par un autre commissaire. Même si les demandes en révision ont très généralement été entendues par un nouveau commissaire, il y a lieu de se demander s'il y a une justification à une telle pratique. En d'autres termes, ne serait-il pas plus normal que le pouvoir de réviser ou de rétracter soit exercé par le même commissaire qui a rendu la décision visée ?

Dans le traité de Pépin-Ouellet, *Principes de contentieux administratif*<sup>(4)</sup>, on peut lire ceci :

L'Administration qui procède à une révision de ses décisions doit évidemment agir équitablement, le contenu de cette obligation pouvant varier selon les circonstances et les textes applicables. En raison de la nature même de la procédure, rien ne s'oppose à ce que la révision se fasse par les mêmes personnes qui ont rendu la décision initiale.

Enfin, règle générale et sous réserve des dispositions de la loi, le pouvoir de réviser comprend celui de confirmer, modifier ou révoquer la décision initiale, la procédure ne doit pas servir à augmenter la juridiction originale de l'organisme administratif, ni à déguiser un recours disciplinaire. En certains cas cependant, la distinction entre une demande de révision et une nouvelle demande pourra s'avérer difficile, notamment sur des questions telles que la composition des unités de négociation.

Le besoin de flexibilité dans le fonctionnement des services publics rend souhaitable une large utilisation de la procédure de révision des actes de l'Administration, afin de permettre une correction rapide et simple des erreurs toujours possibles. Les modalités d'exercice du pourvoi en révision peuvent cependant poser des difficultés. Peut-être faudrait-il souhaiter retrouver dans une loi générale sur la procédure administrative les règles élémentaires qui assureraient le déroulement efficace et rapide du pourvoi en révision.

Ce passage a été récemment utilisé pour appuyer une décision rendue par la Commission d'appel qui disait ceci<sup>(5)</sup> :

L'article 406 ne stipule pas qu'une requête en révision doive être entendue par un autre commissaire que celui qui a rendu la décision initiale [...] rien ne s'oppose à ce que la révision se fasse par les mêmes personnes qui ont rendu la décision initiale.

Il importe de souligner que l'article 406 de la Loi ne parle pas de requête ou de demande en révision et ne prévoit aucunement une audience sur une telle requête ou demande. Il y est encore moins prévu que c'est un autre commissaire qui doit entendre une demande en révision.

La révision peut très bien être faite par le commissaire qui a rendu sa décision dont on demande la révision. Dès lors il importe de se demander en vertu de

(4) Gilles Pépin et Yves Ouellette. *Principes de contentieux administratif*. 2<sup>e</sup> éd. Cowansville : Y. Blais, 1982. P. 224.

(5) Tremblay et Service de réadaptation Sud-Ouest, [1993] C.A.L.P. 1377, 1384.

quel droit la Commission d'appel peut demander à un nouveau commissaire, qui ne peut siéger en appel d'un autre commissaire, de procéder à réviser une décision rendue par un premier commissaire.

Comme il est cité plus haut, l'exercice du pouvoir de révision ne doit pas être une occasion pour un tribunal administratif de se donner un nouveau pouvoir ou plus de pouvoir que le législateur n'en a prévu pour l'organisme ou d'augmenter sa juridiction originale.

L'article 403 de la Loi se lit comme suit :

403. Un commissaire est compétent pour instruire et décider seul d'un appel qui relève de la juridiction de la Commission d'appel.

La décision du commissaire constitue la décision de la Commission d'appel.

L'intention très claire du législateur a été, en créant la Commission d'appel, de permettre d'entendre *de novo* mais avec une idée de finalité dans la décision, un appel d'une décision rendue par une instance inférieure. C'est un commissaire qui est nommé pour disposer seul d'un dossier et tout ce qui est fait pour aller à l'encontre de cette disposition n'a pas sa raison d'être.

Permettre à un nouveau commissaire, par le biais de la révision, de s'immiscer dans le dossier qu'un autre commissaire a étudié, entendu et dont il a disposé par une décision finale et sans appel, ce serait se donner un pouvoir nouveau qui n'est aucunement prévu dans la loi.

Si le législateur a voulu qu'un commissaire seul entende et dispose d'un appel (art. 403) et que cette décision soit finale et sans appel (art. 405), il faut éviter de créer des situations qui donnent l'impression qu'un appel est possible, qu'un commissaire peut renverser la décision d'un autre commissaire.

L'article 406 de la Loi ne peut vouloir dire qu'un commissaire peut être nommé pour entendre un dossier à nouveau et donner sa propre interprétation des faits et du droit, surtout lorsqu'il n'entend même pas les témoins. Ce serait là permettre un appel que la loi exclut expressément.

L'article 33 du *Code de procédure civile* reconnaît à la Cour supérieure du Québec un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les décisions rendues par les tribunaux inférieurs et les organismes exerçant un pouvoir judiciaire ou quasi-judiciaire.

Si l'article 406 de la Loi ne doit pas être une occasion de permettre un appel qui n'existe pas en vertu de l'article 405 de la Loi, l'article 406 de la Loi ne doit pas non plus être une occasion de se donner un pouvoir de surveillance et de contrôle qui n'appartient qu'à la Cour supérieure.

Le législateur n'a certainement pas voulu permettre à la Commission d'appel de se donner un tel pouvoir de surveillance et de contrôle ou d'appel en pouvant nommer, par le biais de l'article 406 de la Loi, un commissaire qui aurait justement le droit de substituer son appréciation des faits et du droit pour rendre sa propre décision.

Le recours sous l'article 406 doit donc être interprété comme un simple recours visant à obtenir la correction d'erreur flagrante ou manifeste ou la rétractation d'une décision. C'est dans cette optique d'une application strictement limitée aux corrections de décisions et aux rétractions qu'il est possible à tout commissaire d'entendre une demande en révision de la décision rendue par un autre commissaire.

Un commissaire ne peut s'immiscer dans le fondement même d'une décision, il ne peut substituer sa propre appréciation des faits et du droit, il ne peut changer une décision rendue<sup>(6)</sup>.

C'est parce que le recours sous l'article 406 ne peut être qu'une recherche de correction d'erreur manifeste ou de motif de rétractation et parce qu'il n'y a pas d'appel d'une décision rendue par la Commission d'appel et que la loi n'a pas permis ou prévu d'autres paliers décisionnels, qu'il faut conclure que tout commissaire peut disposer d'une demande de révision, même celui qui a rendu la décision au fond.

Le procureur de l'employeur a soumis des autorités à l'appui de sa prétention que seul un nouveau commissaire pouvait entendre une demande en révision. Cette prétention est basée sur l'idée qu'un commissaire qui a rendu une décision ne peut raisonnablement se réviser lui-même à l'occasion d'une demande de révision.

Avec respect pour l'opinion contraire, le commissaire soussigné estime que cette prétention est erronée puisqu'elle prend pour acquis que la demande en révi-

(6) *Côté et Produits forestiers Tembec inc.*, [1993] C.A.L.P. 1600 ; *Lacharité et Installations électriques R.M.R. inc.*, C.A.L.P. 18814-08-9005, le 11 février 1994.

sion prévue à l'article 406 de la Loi est une occasion de renverser une décision ou de substituer une opinion ou une interprétation à une autre. Le recours sous l'article 406 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles n'est pas un appel et seule une juridiction d'appel peut réentendre une cause et substituer sa décision à celle qui a été rendue. Sous l'article 406, la Commission d'appel n'a pas cette juridiction.

Dans la cause de *Équipements Mailloux Inc. c. Commission de la protection du territoire agricole du Québec*<sup>(7)</sup>, on semble avoir retenu l'idée qu'un commissaire ne pouvait siéger en révision de sa propre décision.

Le commissaire soussigné estime qu'il faut mettre de côté ce raisonnement puisqu'il est appliqué dans le contexte de l'article 18 de la *Loi sur la protection du territoire agricole*<sup>(8)</sup>. Cet article est tout à fait différent de l'article 406 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* puisqu'il prévoit un recours nouveau devant une instance supérieure. Alors que dans la *Loi sur la protection du territoire agricole*, une décision peut être rendue en première instance puis révisée par une instance supérieure, dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* il n'y a pas d'instance au-dessus de la Commission d'appel.

Ce qu'on appelle « révision » en vertu d'une loi n'est pas toujours synonyme de « révision » dans une autre loi.

Pour ces motifs, la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles :

Rejette la demande de révision de Forage Dominik (1981) Inc. ;

Maintient la décision rendue le 14 septembre 1992 par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.

(7) [1983] C.S. 26.

(8) L.R.Q., c. P-41.1.